



Robert Daigneault

Robert Daigneault cumule plus de trente-cinq ans d'expérience dans les secteurs de l'environnement, des ressources et du territoire à titre d'avocat, d'administrateur et de formateur agréés et de biologiste. Au sein de son cabinet, fondé en 2001, il dispense des conseils juridiques et des formations spécialisés dans ces mêmes secteurs. Conférencier invité et auteur de plusieurs articles et cours, il publie depuis 1994, chez Publications CCH, un ouvrage exhaustif en droit de l'environnement intitulé *L'environnement au Québec*, en collaboration avec Me Martin Paquet. Il est désigné parmi les meilleurs avocats en droit de l'environnement au Canada dans les annuaires Lexpert et Martindale-Hubbell et est titulaire du prix Georges-Préfontaine 1994-1995 de l'Association des biologistes du Québec.

[Visitez la Bionet de Robert Daigneault sur notre site Internet.](#)

Courriel : robert.daigneault@daigneaultinc.com

Vecteur environnement, Vol. 43, no. 1, pp.46-47

ASSAINISSEMENT DES EAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA CMM

UNE PREMIÈRE ÉCHÉANCE EN 2010

La réglementation de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) sur les eaux usées commence à avoir des effets en ce début d'année 2010. Les entreprises visées devront, avant le 30 avril 2010, avoir franchi une première étape : la caractérisation de leurs eaux usées.

L'assainissement des eaux sur le territoire de la CMM, qui où vit près de la moitié de la population du Québec, sera régi par un seul règlement uniforme, soit le *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*. Bien qu'il soit entré en vigueur le 1^{er} avril 2009, ce n'est que le 1^{er} janvier 2012 qu'il aura plein effet. À compter de cette date, il annulera et remplacera les règlements sur l'assainissement des eaux de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la CMM, ce qui inclut l'actuel *Règlement relatif aux rejets des eaux usées dans les réseaux d'égout et les cours d'eau* de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (CUM), connue aussi sous le titre de « Règlement n° 87 de la CUM ».

Dans l'intervalle, certaines de ses dispositions sont déjà en vigueur, dont celles touchant la ségrégation des eaux usées et pluviales dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, l'interdiction des broyeurs (sauf les broyeurs domestiques d'un ½ HP), l'exemption des lieux d'élimination de neiges usées des normes applicables, la délégation de l'application du règlement aux municipalités locales et la caractérisation obligatoire des eaux usées par les établissements industriels visés.

Les établissements industriels visés

La caractérisation exigée au plus tard le 30 avril 2010 s'impose au propriétaire ou à l'exploitant d'un établissement industriel lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³ par an. Si le débit est égal ou inférieur, la caractérisation est exigée si les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des 18 contaminants inorganiques se trouvant dans le tableau ci-contre.

Tableau 1

Liste des contaminants inorganiques aux fins de l'application de l'article 9 du règlement

Éléments extractibles totaux	Aluminium, argent, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium et zinc
Autres contaminants	Chrome hexavalent, cyanures totaux, fluorures et sulfures

Ces contaminants inorganiques sont ceux pour lesquels le tableau de l'annexe 1 du règlement établit aux colonnes A et B une norme maximale. Toutefois, la caractérisation est obligatoire qu'il y ait ou non dépassement de cette norme qui, de toute manière, n'est pas en vigueur et ne le sera pas avant le 1^{er} janvier 2012.

Déjà se pose la question de savoir si une simple détection du contaminant, mais en quantité trop faible pour être mesurée (analyse de trace), entraîne cette obligation de caractériser. Le règlement y apporte peut-être une réponse : la caractérisation s'impose en fonction de ce qui est « susceptible » de se retrouver dans les eaux usées de l'établissement. Si l'on s'appuie sur la jurisprudence issue de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) où le mot « susceptible » est aussi utilisé, il s'agit d'une possibilité et non d'une probabilité.

Qu'entend-on par « établissement industriel »? L'article 1 du règlement indique qu'il s'agit de tout « bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées ». Là aussi des questions se posent : un dépôt de produits pétroliers, par exemple, entre-t-il dans cette définition? Un petit commerce de buanderie est-il un établissement faisant le « traitement de matériel »?

L'utilisation de la conjonction « ou » pour désigner la personne devant faire la caractérisation (le propriétaire « ou » l'exploitant) risque d'apporter son lot de débats en cas d'infraction. Un propriétaire devient-il responsable et délinquant si l'exploitant qui loue son établissement ne procède pas à la caractérisation dans les délais prescrits? Devenirait-il coupable par l'omission d'un tiers? L'inverse est-il tout aussi vrai pour le locataire des lieux?

Les modalités de la caractérisation

Une fois l'échantillonnage effectué, le propriétaire ou l'exploitant dispose de 180 jours pour transmettre son rapport. Celui-ci est transmis au responsable de l'application du règlement (la liste des municipalités délégataires se trouve à l'annexe 2 du règlement). C'est la date de prise d'échantillon qui est la date butoir, ce qui sous-entend que l'échantillonnage est ponctuel. La caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit porter sur tout contaminant susceptible d'être présent dans les eaux usées parmi ceux identifiés au tableau

de l'annexe 1 du règlement (il y en a une soixantaine) même si, par exemple, ce sont les contaminants inorganiques qui sont les déclencheurs de l'obligation lorsque le débit est égal ou inférieur à 10 000 m³ par an. Curieusement, on ne demande pas d'inclure les contaminants dont la présence sera interdite par l'article 6 du règlement.

L'analyse doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (le règlement dit « le ministère », mais il s'agit en fait d'un pouvoir exercé au nom du ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE).

Le contenu du rapport

Le rapport transmis doit être accompagné d'un plan des mesures destinées, le cas échéant, à assurer le respect des normes lorsqu'elles prendront effet le 1^{er} janvier 2012 (autant les concentrations maximales du tableau de l'annexe 1 que les prohibitions totales de l'article 6). Le rapport doit être attesté par la personne compétente qui a supervisé la caractérisation. Celle-ci atteste que son contenu est véridique, que l'échantillonnage a été fait selon les règles de l'art et que les résultats exprimés sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.

Le rapport doit couvrir les points suivants :

- le type et le niveau de production de l'établissement;
- les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
- les contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- l'emplacement du ou des points de contrôle;
- l'assurance que les résultats sont représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
- les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration;
- les dépassements des normes identifiées au tableau de l'annexe 1 (bien que non en vigueur).

L'importance d'agir

Le règlement étant en vigueur, la caractérisation peut être entreprise dès maintenant mais doit impérativement être faite au plus tard le 30 avril 2010. Selon le règlement, une infraction est passible d'une amende pouvant aller de 1 000 \$ à 500 000 \$, ou l'emprisonnement dans le cas d'une personne physique. Rappelons qu'il ne s'agit plus seulement des établissements situés sur le territoire de l'ancienne CUM, mais de tous les établissements visés situés dans une des municipalités faisant partie de la nouvelle CMM.

DAIGNEAULT, AVOCATS INC.

353, rue Saint-Nicolas, (Place d'Youville), bureau 400, Montréal (Québec) Canada H2Y 2P1
T : 514 985-2929 • 1 888 228-5834 • F : 514 985-0595 • www.daigneaultinc.com

Le présent article est à titre informatif seulement et, par ce fait, il ne constitue pas un avis juridique.

Pour plus de renseignements concernant cet article, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe : enviro@daigneaultinc.com